

**Réunion des délégués syndicaux du 18 Septembre 2007 :  
Point d'information sur les retenues sur salaire**

En cas de saisie sur salaire, la procédure en interne est la suivante : Toute saisie est transmise pour étude et enregistrement à SJF. Ce service le renvoie à la DRH avec ordre de passage dans la paie. Le prélèvement a lieu conformément aux textes régissant les retenues et préservant la part insaisissable du salaire. (C Trav art L 145-2 et s, R 145-2 et s)

Le texte ne parle pas d'un pourcentage du salaire, mais d'un barème par tranche.

En tout état de cause, la saisie ne peut avoir pour effet de laisser à disposition du salarié une somme inférieure au RMI soit 440,86 euros pour une personne seule.

Les salariés sont informés en même temps que l'employeur de la mise en œuvre de la procédure de saisie, puisqu'ils en reçoivent une copie.

L'employeur n'a pratiquement aucune marge de manœuvre sur cette procédure.

Par ailleurs, dans le cas où l'employeur est conduit à reprendre des sommes trop payées,

=> Si la somme est importante, la DRH prend contact avec le salarié pour la régularisation. Le texte autorise à compenser le trop versé sur la rémunération, avec la seule obligation de laisser au salarié la quotité insaisissable, soit le RMI.

Dans la pratique, si certains salariés préfèrent que leur dette soit soldée rapidement, pour les autres, les montants laissés à leur disposition sont bien supérieurs au RMI, un échéancier étant établi afin de gérer avec souplesse la régularisation. Il est à noter que ces cas sont rares.